

Références :

Version 1.3 du 18/01/2023

Correction exemple 9 : conversion en MC

Gestion des unités de temps et règles de détermination des mesures d'activité à partir des données de la DSN

En DSN

Les unités de temps en DSN sont déclarées au niveau de 2 blocs distincts :

- **Le bloc 40 – Contrat de travail** : la rubrique S21.G00.40.011 - Unité de mesure de la quotité de travail ;
- **Le bloc 53 – Activité** : la rubrique S21.G00.53.003 - Unité de mesure.

Dans ce bloc, si l'unité de temps n'est pas déclarée, alors c'est celle déclarée au niveau du contrat de travail qui est utilisée.

La DSN permet l'utilisation de nombreuses unités de mesure de l'activité, dont certaines sont spécifiques à certaines activités professionnelles.

Les seules unités de temps prévues en DSN et exploitables par la CNETP sont les suivantes :

- **Les heures** : **code unité « 10 »** ;
- **Le forfait heures** : **code unité « 21 »** ;
- **Les jours** : **code unité « 12 »** ;
- **Le forfait jours** : **code unité « 20 »**.

La valeur « 99 – salarié non concerné » prévue par le cahier technique n'est pas exploitable par la CNETP.



Cette valeur s'accompagne de « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - rubrique 40.012 », de « Quotité de travail du contrat - rubrique 40.013 » et de « Modalité d'exercice du temps de travail - rubrique 40.014 », non renseignées, ou partiellement renseignées.

Dès lors, la reconstitution des temps du certificat est impossible de manière fiable, qu'il s'agisse de temps de travail ou de temps d'absence. La CNETP est contrainte d'effectuer des choix par défaut pour compenser ces rubriques non exploitables.

A la CNETP

Les mesures d'activité et d'absences à la CNETP sont exprimées soit en heures et centièmes d'heures **(HC)**, soit en mois et centièmes de mois **(MC)**.

Pour passer d'une déclaration en DSN aux valeurs contenues dans le certificat du salarié, la CNETP doit pratiquer des conversions des temps déclarés.

L'unité de temps retenue pour établir le certificat définitif du salarié, est liée à celle déclarée dans la dernière DSN de la période d'activité.

En effet, selon l'évolution professionnelle du salarié ou l'évolution de son contrat de travail, l'unité de temps de mesure de son activité peut changer.

Ainsi si l'unité de temps de la dernière période déclarée pour le salarié est l'heure ou le forfait heures, l'unité du certificat est l'heure et centièmes d'heures.

Si l'unité de temps de la dernière période déclarée pour le salarié est le jour ou le forfait jours, l'unité du certificat est le mois et centièmes de mois.

Cela signifie que chaque mois, les temps déclarés dans la DSN sont convertis dans les 2 unités cibles : HC et MC.

A la fin de la période d'activité du salarié, les temps sont cumulés dans l'unité de temps retenue.

Les notions clés

Pour effectuer les conversions de temps, les notions clés suivantes sont manipulées :

Nature	Variable	Origine
Le temps de travail mensuel contractuel du salarié	TpsTravailContractuel	Valeur déclarée dans la rubrique 40.013
Le temps de travail de la catégorie de salariés	TpsTravailCatégorieSalarié	Valeur déclarée dans la rubrique 40.012
Le temps de travail déclaré	TpsTravailDéclaré	Valeur déclarée dans la rubrique 53.002 (pour type 01 – temps de travail rémunéré)
Le temps de travail théorique	TpsTravailTheorique	Calculé
Le nombre de jours ouvrés du mois	NbJoursOuvrésMois	Calculé
Le coefficient de temps partiel	CoeffTpsPartiel	Calculé
L'horaire journalier moyen	HoraireJourMoyen	Calculé
Le temps de travail en mois et centièmes de mois	TpsTravailMC	Calculé
Le temps de travail en heures et centièmes d'heures	TpsTravailHC	Calculé

Principe général de la conversion en MC

Il est nécessaire de rapporter le **temps de travail mensuel contractuel** du salarié **au nombre de jours ouvrés du mois**.

Pour cela on considère que le nombre moyen de jours ouvrés par mois est de **21.67 jours**.

Cette valeur est obtenue en multipliant 5 jours ouvrés par 52 semaines et en divisant le résultat par 12 mois : $5 * 52 / 12 = 21.67$.

Ensuite, on calcule le **temps de travail théorique du mois** de la manière suivante :

$$\text{TpsTravailTheorique} = \text{TpsTravailContractuel} * \text{NbJoursOuvrésMois} / 21.67$$

Le temps de travail contractuel du salarié est récupéré dans la rubrique « S21.G00.40.013 – Quotité de travail du contrat ».

On obtient ainsi un **temps de travail théorique, en heures ou en jours selon l'unité déclarative**, en phase avec le nombre de jours ouvrés du mois concerné.

Conversion des heures en MC (Travail effectif, travail contractuel et travail théorique déclarés en heures)

Si le temps de travail effectif du salarié au cours du mois, déclaré dans la rubrique « S21.G00.53.002 », a pour unité des heures ou un forfait heures, alors on convertit ce temps en mois et centièmes de mois de la manière suivante :

$$\text{TpsTravailMC} = \text{TpsTravailDéclaré} / \text{TpsTravailTheorique}$$

Exemple 1

Un salarié à temps plein, contrat libellé en heures, avec un temps de travail contractuel de 151.67 heures, a un temps de travail rémunéré de 122 heures au titre du mois de mars 2022.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	10 (code unité heures)
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	151.67 temps plein
Activité – Bloc 53	S21.G01.53.001 Type	01 (travail rémunéré)
	S21.G00.53.002 Mesure	122
	S21.G00.53.003 Unité de mesure	10 (code unité heures) ou bien non présent
Conversion en mois	<p>Temps de travail théorique : (151.67 x 23 jours ouvrés) / 21.67 = 160.98 heures</p> <p>Temps de travail en mois et centièmes : 122 / 160.98 = 0.75 mois et centièmes</p>	

Exemple 2

Un salarié à temps plein, contrat libellé en forfait heures, avec un temps de travail contractuel de 151.67 heures, a un temps de travail rémunéré de 98 heures au titre du mois de mars 2022.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	21 (code unité forfait heures)
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	151.67 temps plein
Activité – Bloc 53	S21.G01.53.001 Type	1 (travail rémunéré)
	S21.G00.53.002 Mesure	98
	S21.G00.53.003 Unité de mesure	21 (code unité forfait heures) ou bien non présent
Conversion en mois	<p>Temps de travail théorique : (151.67 x 23 jours ouvrés) / 21.67 = 160.98 heures</p> <p>Temps de travail en mois et centièmes 98 / 160.98 = 0.61 mois et centièmes</p>	

Exemple 3

Un salarié à temps partiel, contrat libellé en heures, avec un temps de travail contractuel de 105 heures, a un temps de travail rémunéré de 63 heures au titre du mois de mars 2022.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	10 (code unité heures)
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	105 temps partiel
Activité – Bloc 53	S21.G01.53.001 Type	01 (travail rémunéré)
	S21.G00.53.002 Mesure	63
	S21.G00.53.003 Unité de mesure	10 (code unité heures) ou bien non présent
Conversion en mois	Temps de travail théorique : (105 x 23 jours ouvrés) / 21.67 = 111.44 heures Temps de travail en mois et centièmes : 63 / 111.44 = 0.57 mois et centièmes	

Conversion des jours en MC (Travail effectif, travail contractuel et travail théorique déclarés en jours)

Si le temps de travail effectif du salarié au cours du mois, déclaré dans la rubrique « S21.G00.53.002 », a pour unité des jours ou un forfait jours, alors on convertit ce temps en mois et centièmes de mois de la manière suivante :

$$\text{TpsTravailMC} = \text{TpsTravailDéclaré} / \text{TpsTravailTheorique}$$

Exemple 4

Un salarié à temps plein, contrat libellé en jours, avec un temps de travail contractuel de 21.67 jours, a un temps de travail rémunéré de 18 jours au titre du mois de mars 2022.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	12 (code unité jours)
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	21.67 temps plein
	S21.G00.40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	10 (temps plein)
Activité – Bloc 53	S21.G01.53.001 Type	01 (travail rémunéré)
	S21.G00.53.002 Mesure	18
	S21.G00.53.003 Unité de mesure	12 (code unité jours) ou bien non présent
Conversion en mois	<p>Temps de travail théorique : (21.67 x 23 jours ouvrés) / 21.67 = 23 jours</p> <p>Temps de travail en mois et centièmes : 18 / 23 = 0.78 mois et centièmes</p>	

Exemple 5

Un salarié à temps plein, contrat libellé en forfait jours, avec un temps de travail contractuel de 21.67 jours, a un temps de travail rémunéré de 12 jours au titre du mois de mars 2022.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	20 (code unité jours)
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	21.67 temps plein
	S21.G00.40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	10 (temps plein)
Activité – Bloc 53	S21.G01.53.001 Type	01 (travail rémunéré)
	S21.G00.53.002 Mesure	12
	S21.G00.53.003 Unité de mesure	20 (code unité jours) ou bien non présent
Conversion en mois	Temps de travail théorique : $(21.67 \times 23 \text{ jours ouvrés}) / 21.67 = 23 \text{ jours}$ Temps de travail en mois et centièmes : $12 / 23 = 0.52 \text{ mois et centièmes}$	

Exemple 6

Un salarié à temps partiel, contrat libellé en jours, avec un temps de travail contractuel de 12 jours, a un temps de travail rémunéré de 3 jours au titre du mois de mars 2022.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	12 (code unité jours)
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	12 temps partiel
	S21.G00.40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	20 (temps partiel)
Activité – Bloc 53	S21.G01.53.001 Type	01 (travail rémunéré)
	S21.G00.53.002 Mesure	3
	S21.G00.53.003 Unité de mesure	12 (code unité jours) ou bien non présent
Conversion en mois	<p>Temps de travail théorique : (12 x 23 jours ouvrés) / 21.67 = 12.73 jours</p> <p>Temps de travail en mois et centièmes : 3 / 12.73 = 0.24 mois et centièmes</p>	

Principe général de la conversion en HC

Pour convertir en heures et centièmes d'heures un temps de travail **déclaré en jours ou forfait jours ou bien un temps d'absence interprété par la CNETP en jours ouvrés**, il est nécessaire de déterminer un horaire journalier moyen du salarié.

Cas d'un salarié déclaré en heures

Pour obtenir l'horaire journalier moyen du salarié, on divise l'horaire contractuel mensuel heures par 21.67 jours, le nombre moyen de jours ouvrés par mois.

$$\text{HoraireJourMoyen} = \text{TpsTravailContractuel} / 21.67$$

On obtient ainsi un horaire journalier moyen ; par exemple : horaire contractuel mensuel 162 heures → 7.48 heures par jour.

Cas d'un salarié déclaré en jours

Pour obtenir l'horaire journalier du salarié, on détermine un coefficient de temps partiel en divisant le temps de travail contractuel du salarié (rubrique « S21.G00.40.013 »), par le temps de travail de la catégorie de salariés dans l'entreprise (rubrique « S21.G00.40.012 »).

$$\text{CoeffTpsPartiel} = \text{TpsTravailContractuelSalarié} / \text{TpsTravailCatégorieSalarié}$$

On obtient ainsi un horaire journalier moyen pour un salarié déclaré en jours.

$$\text{HoraireJourMoyen} = 7 * \text{CoeffTpsPartiel}$$

NB : On admet que ce coefficient puisse être supérieur à 1, permettant ainsi d'identifier un horaire journalier moyen supérieur à 7 heures. En effet, la CNETP ne dispose d'aucun autre moyen pour identifier un horaire hebdomadaire dans l'entreprise supérieur à 35 heures.

Conversion des jours en HC

La conversion en heures et centièmes d'heures d'un temps de travail exprimé en jours ou forfait jour se fait simplement en multipliant le temps de travail déclaré par l'horaire moyen du salarié.

TpsTravailHC = TpsTravailDéclaré * HoraireJourMoyen

Exemple 7

Un salarié à temps plein, contrat libellé en jours, avec un temps de travail contractuel de 21.67 jours, a un temps de travail rémunéré de 15 jours au titre du mois de mars 2022.

Un salarié à temps partiel, contrat libellé en jours, avec un temps de travail contractuel de 15 jours, a un temps de travail rémunéré de 15 jours au titre du mois de mars 2022.

		Salarié à temps plein	Salarié à temps partiel	
Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur	Valeur	
	Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	12 (code unité jours)	12 (code unité jours)
		S21.G00.40.012 Quotité de travail de référence pour la catégorie de salarié	21.67	21.67
		S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	21.67	15
S21.G00.40.014 Modalité d'exercice du temps de travail		10 (temps plein)	20 (Temps partiel)	
Activité – Bloc 53	S21.G01.53.001 Type	1 (travail rémunéré)	1(travail rémunéré)	
	S21.G00.53.002 Mesure	15	15	
	S21.G00.53.003 Unité de mesure	12 (code unité jours) ou bien non présent	12 (code unité jours) ou bien non présent	
Conversion en heures	Coefficient temps partiel	1	15 / 21.67 = 0.69	
	Horaire journalier moyen	7 * 1 = 7 heures	7 x 0.69 = 4.83 heures	
	Temps de travail en heures	15 x 7 = 105 heures	15 * 4.83 = 72.45 heures	

Conversion des périodes d'absences déclarées dans le bloc 60 – Arrêt de travail

Les périodes d'absences sont déclarées par la valorisation des rubriques suivantes :

- S21.G00.60.001 : Motif de l'arrêt ;
- S21.G00.60.002 : Date du dernier jour travaillé ;
- S21.G00.60.003 : Date de fin prévisionnelle ;
- S21.G00.60.010 : Date de la reprise.

A l'aide de ces dates, la CNETP détermine le **nombre de jours ouvrés d'absence sur le mois concerné**.

Une fois l'absence évaluée en jours, la méthode ci-dessus de conversion des temps exprimés en jours est appliquée pour déterminer les temps d'absence en HC et en MC.

Exemple 8

Un salarié est absent pour maladie non professionnelle, avec un dernier jour travaillé le 10/03/2022 et une date de fin prévisionnelle le 17/03/2022.

Son contrat de travail à temps plein est libellé en forfait jours, pour 21.67 jours.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	20 (code unité forfait jours)
	S21.G00.40.012 Quotité de travail de référence pour la catégorie de salarié	21.67
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	21.67
	S21.G00.40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	10 (temps plein)
Arrêt de travail – Bloc 60	S21.G00.60.001 Motif de l'arrêt	01 (maladie) ou 2 (maternité) etc. ...
	S21.G00.60.002 Date du dernier jour travaillé	10/03/2022
	S21.G00.60.003 Date de fin prévisionnelle	17/03/2022
	S21.G00.60.010 Date de la reprise	18/03/2022 ou non présente si date non connue
Conversions	Nombre de jours ouvrés d'absence	5 jours
	Conversion en HC	Horaire journalier moyen : 7 heures (temps plein) Temps d'absence en HC : 5 * 7 = 35 heures
	Conversion en MC	Temps de travail théorique : (21.67 x 23) / 21.67 = 23 jours Temps d'absence en MC : 5 / 23 = 0.22 mois et centièmes

Exemple 9

Un salarié est absent pour maladie non professionnelle, avec un dernier jour travaillé le 04/03/2022 et une date de fin prévisionnelle le 30/04/2022. Son contrat de travail à temps partiel est libellé en heures, pour 87 heures.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	10 (code unité heures)
	S21.G00.40.012 Quotité de travail de la catégorie de salarié	151.67
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	87
	S21.G00.40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	20 (temps partiel)
Arrêt de travail – Bloc 60	S21.G00.60.001 Motif de l'arrêt	01 (maladie) ou 2 (maternité) etc. ...
	S21.G00.60.002 Date du dernier jour travaillé	04/03/2022
	S21.G00.60.003 Date de fin prévisionnelle	30/04/2022
	S21.G00.60.10 Date de la reprise	Non présente : date non connue
Conversions	Nombre de jours ouvrés d'absence	19 jours Seuls les temps du mois de la DSN sont pris en compte, soit le mois de mars
	Conversion en HC	Horaire journalier moyen : $87 / 21.67 = 4.01$ heures Temps d'absence en HC : $19 * 4.01 = 76.19$ heures
	Conversion en MC	Temps de travail théorique $87 * 23 / 21.67 = 92.34$ heures Temps d'absence en MC : $76.19 / 92.34 = 0.83$ mois et centièmes

Calcul des temps de suspension de l'exécution du contrat de travail déclarées dans le bloc 65 - Autre suspension de l'exécution du contrat

Pour le chômage intempéries ou l'activité partielle, les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail déclarées dans le bloc 65, sont complétées par la déclaration d'un bloc 51 – Rémunération, avec l'utilisation d'un code type 19 pour l'activité partielle ou 25 pour le chômage intempéries.

En plus du montant de l'indemnité, ce bloc 51 contient également la déclaration du **nombre d'heures** concernées par cette interruption.

C'est ce nombre d'heures qui est exploité par la CNETP pour calculer le temps concerné, en appliquant la **règle de conversion ci-dessus des temps exprimés en heures**.

Pour les autres motifs de suspension de l'exécution du contrat de travail qui sont réglementairement assimilables à du temps de travail, la période déclarée permet de déterminer un **nombre de jours ouvrés** de suspension sur le mois concerné.

Une fois la suspension évaluée en jours, la **règle de conversion ci-dessus des temps exprimés en jours** est appliquée.

Exemple 10

Un salarié a une période de chômage intempéries du 14/03/2022 au 17/03/2022, pour une durée de 20 heures et une indemnité de 300 euros.

Son contrat de travail à temps plein est libellé en forfait jours, pour 21.67 jours.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	20 (code unité forfait jours)
	S21.G00.40.012 Quotité de travail de la catégorie de salarié	21.67
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	21.67
	S21.G00.40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	10 (temps plein)
Rémunération – Bloc 51	S21.G00.51.011 Type	025 (chômage intempéries)
	S21.G00.51.012 Nombre d'heures	20
	S21.G00.51.013 Montant rémunération	300
Autre suspension de l'exécution du contrat	S21.G00.65.001 Motif de suspension	507 (chômage intempéries)
	S21.G00.65.002 Date début de suspension	14/03/2022
	S21.G00.65.003 Date fin de suspension	17/03/2022
Conversion en MC	<p>L'absence correspond à 4 jours ouvrés mais c'est le nombre d'heures déclarées qui est exploité, soit 20 h, valeur utilisée pour le chômage intempéries en HC.</p> <p>Temps de travail théorique : $21.67 \times 23 / 21.67 = 23$ jours</p> <p>Horaire journalier moyen $21.67 / 21.67 * 7 = 7$ heures</p> <p>Temps d'arrêt intempéries : $20 / (23 * 7) = 0.12$ mois et centièmes</p>	

Exemple 11

Un salarié a une période d'activité partielle du 02/03/2022 au 04/03/2022, pour une durée de 11 heures et une indemnité de 200 euros. Son contrat de travail à temps partiel est libellé en jours, pour 9 jours.

Période du 01/03/2022 au 31/03/2022 soit 23 jours ouvrés	Rubrique	Valeur
Contrat – Bloc 40	S21.G00.40.011 Unité de mesure de la quotité de travail	12 (code unité forfait jours)
	S21.G00.40.012 Quotité de travail de référence pour la catégorie de salarié	21.67
	S21.G00.40.013 Quotité de travail du contrat	9
	S21.G00.40.014 Modalité d'exercice du temps de travail	20 (temps partiel)
Rémunération – Bloc 51	S21.G00.51.011 Type	019 (activité partielle)
	S21.G00.51.012 Nombre d'heures	11
	S21.G00.51.013 Montant rémunération	200
Autre suspension de l'exécution du contrat	S21.G00.65.001 Motif de suspension	602 (activité partielle)
	S21.G00.65.002 Date début de suspension	02/03/2022
	S21.G00.65.003 Date fin de suspension	04/03/2022
Conversion en MC	<p>L'absence correspond à 3 jours ouvrés mais c'est le nombre d'heures déclarées qui est exploité, soit 11 h, valeur utilisée pour le temps partiel en HC.</p> <p>Coefficient temps partiel : $9 / 21.67 = 0.41$</p> <p>Horaire journalier moyen : : $7 \times 0.41 = 2.87$</p> <p>Temps d'activité partielle : $11 / (23 * 2.87) = 0.17$ mois et centièmes</p>	